

Conditions générales de vente et de livraison de la société Elektro Groushandel Lëtzebuerg S.A. (ci-après « les Conditions de vente »)

1. APPLICATION

Sauf dispositions contraires expressément convenues, les Conditions de vente ci-dessous s'appliquent à tous les contrats (y compris aux contrats ultérieurs) conclus dans le cadre de relations commerciales entre la société Elektro Groushandel Lëtzebuerg S.A. (ci-après « le Vendeur ») et une entreprise (telle que définie par l'article 14 du Code civil allemand), une personne morale de droit public ou un fonds de droit public (ci-après « l'Acheteur ») pour la livraison de produits ou la fourniture de services rattachés. Le Vendeur déclare qu'il s'oppose à l'application de toute disposition contraire de l'Acheteur, notamment à ses conditions générales d'achat.

2. OFFRES ET CONCLUSION DU CONTRAT

1. Toute offre du Vendeur est communiquée sans engagement, sauf s'il est expressément précisé qu'elle est ferme.
2. Une commande est réputée acceptée si le Vendeur l'a confirmée par l'envoi d'un texte écrit ou si elle est exécutée dès sa réception. Dans ce dernier cas, le bon de livraison ou la facture tient lieu de confirmation de commande.
3. Pour être valables, tous les accords, compléments et garanties particulières qui vont au-delà des termes du contrat de vente écrit ou y dérogent doivent revêtir la forme écrite. Aucun accord annexe n'est conclu verbalement. Il est notamment précisé que les employés commerciaux du Vendeur ne sont pas autorisés à conclure des accords annexes ou à donner des garanties dérogeant au contrat de vente conclu par écrit.
4. Si l'Acheteur est en état de cessation des paiements ou insolvable, s'il demande l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, si une procédure d'insolvabilité provisoire est ordonnée, si une procédure d'insolvabilité est ouverte ou si la demande d'ouverture est rejetée pour insuffisance d'actifs, le Vendeur pourra résilier le contrat.

3. LIVRAISON, TRANSFERT DES RISQUES ET EMBALLAGE

1. Sauf dispositions contraires prévues dans la confirmation de commande, les produits sont simplement mis à la disposition de l'Acheteur dans les locaux de l'entreprise du Vendeur. L'Acheteur est tenu de les faire enlever à ses frais (livraison « départ usine »).
2. Dès la remise des produits, les risques sont transférés à l'Acheteur. Si les produits sont livrés ou expédiés, les risques sont transférés dès la remise des produits au commissionnaire de transport ou au voiturier et au plus tard au moment où ils quittent les locaux de l'entreprise du Vendeur ou d'un tiers (en cas de livraison directe) du fournisseur à l'Acheteur, ceci même si la livraison est effectuée par un véhicule du Vendeur.
3. Les livraisons partielles sont autorisées dans les limites raisonnables.
4. Le Vendeur prend l'engagement de livrer les produits sous réserve d'être lui-même approvisionné correctement et en temps utile, à moins que l'approvisionnement incorrect ou tardif ne lui soit imputable.
5. L'emballage est facturé au prix coûtant.

4. PRIX, PAIEMENT ET RETARDS

1. Tous les prix du Vendeur s'entendent hors emballage et taxe sur la valeur ajoutée.
2. Le prix de vente facturé par le Vendeur est payable sans aucune déduction dans les huit jours qui suivent la réception des produits et de la facture. Le même délai s'applique aux factures de réparation. Si l'Acheteur ne respecte pas ce délai de paiement, il est constitué en demeure avec toutes les conséquences prévues dans ce cas par la loi. En cas de retard de paiement de créances résultant du prix, le Vendeur peut notamment réclamer des intérêts au taux de base en vigueur, majoré de neuf points.
3. Le Vendeur peut exiger le règlement immédiat de toutes les créances si les conditions de paiement n'ont pas été respectées par l'Acheteur ou s'il apprend des faits dont il peut conclure que l'insuffisance de ressources de l'Acheteur compromet le règlement de ses créances. Dans ce dernier cas, le Vendeur peut subordonner toute nouvelle livraison au paiement donnant donnant ou à la fourniture de garanties appropriées.
4. L'Acheteur ne peut procéder à une compensation que si sa créance n'est pas contestée, si elle a été constatée par une décision judiciaire définitive, si elle repose sur le même contrat conclu avec le Vendeur et/ou si le serait en droit de refuser de payer en application de l'article 320 du Code civil allemand.

5. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

1. La réserve de propriété définie ci-après est destinée à garantir toutes les créances actuelles et futures résultant pour le Vendeur de la relation d'approvisionnement existant entre lui et l'Acheteur (y compris le solde d'un rapport en compte courant limité à cette relation d'approvisionnement).
2. Le Vendeur reste propriétaire des produits livrés à l'Acheteur jusqu'à ce que toutes les créances garanties soient intégralement réglées. Les produits livrés et ceux qui s'y substituent en application des dispositions ci-dessous et qui sont couverts par la réserve de propriété sont appelés ci-après « les produits réservés ».
3. Avant toute mise en œuvre de la réserve de propriété, l'Acheteur peut transformer et vendre les produits réservés s'il agit dans le cadre de ses relations commerciales régulières. Aucune mise en gage ou cession de la propriété à titre de sûreté n'est autorisée.
4. Si l'Acheteur transforme les produits réservés, il est convenu que cette transformation est faite au nom et pour le compte du Vendeur en sa qualité de fabricant et que le Vendeur acquiert directement la propriété du nouveau bien créé ou la copropriété (propriété fractionnée) si des matières provenant de plusieurs propriétaires sont utilisées pour la transformation ou si la valeur du bien transformé est supérieure à celle du produit réservé, ceci sur la base du rapport entre la valeur du produit réservé et la valeur du nouveau bien créé. Si le Vendeur n'acquiert pas la propriété de cette manière, l'Acheteur cède d'ores et déjà au Vendeur à titre de sûreté la propriété ultérieure du nouveau bien créé ou la copropriété dans les proportions définies ci-dessus. Si le produit réservé est rattaché à d'autres biens pour former un bien uniforme ou s'il est indissociablement mélangé à d'autres biens et que l'un d'entre eux doit être considéré comme le bien principal, le Vendeur cède à l'Acheteur la copropriété du bien uniforme dans les proportions définies par la première phrase du présent article 5.4 dans la mesure où le bien principal lui appartient.
5. En cas de revente de produits réservés, l'Acheteur cède d'ores et déjà au Vendeur à titre de sûreté la créance qu'il détiendra sur l'acquéreur. Si le Vendeur est copropriétaire du produit réservé, l'Acheteur lui cède cette créance à concurrence de sa part de copropriété. Il en est de même de toute autre créance qui remplace le produit réservé ou prend naissance au titre de celui-ci, comme par exemple, le droit à une indemnité d'assurance ou à une indemnisation au titre de la responsabilité délictuelle en cas de perte ou de destruction. Le Vendeur donne à l'Acheteur l'autorisation révocable de recouvrer en son propre nom les créances cédées au Vendeur. Le Vendeur ne peut révoquer cette autorisation de recouvrement qu'en cas de mise en œuvre de la réserve de propriété.
6. Si un tiers procède à des mesures visant les produits réservés, notamment à une saisie, l'Acheteur lui signalera immédiatement que le Vendeur est propriétaire de ces produits. Il en informera ce dernier sans délai pour lui permettre de faire respecter ses droits de propriété. Si le tiers n'est pas en mesure de rembourser au Vendeur les frais judiciaires ou extrajudiciaires engagés à ce titre, l'Acheteur lui garantit ce remboursement.
7. Le Vendeur donnera mainlevée des produits réservés et des biens ou créances qui s'y sont substitués dans la mesure où leur valeur dépasse de plus de 50 % le montant des créances garanties. Il appartient au Vendeur de choisir les biens dont il donnera mainlevée.
8. Si, en cas de non-respect du contrat par l'Acheteur, notamment de retard de paiement, le Vendeur prononce la résolution du contrat (mise en œuvre de la réserve de propriété), il pourra réclamer la restitution des produits réservés.

6. RÉCLAMATIONS, GARANTIE ET RESPONSABILITÉ

En cas de vices au sens de l'article 434 du Code civil allemand, la responsabilité du Vendeur n'est engagée que dans les conditions prévues ci-dessous :

1. Dès la réception des produits, l'Acheteur vérifiera leur quantité et qualité. S'il constate un vice, il en informera le Vendeur sans délai par l'envoi d'un texte écrit. Si l'Acheteur découvre ultérieurement un vice, il en informera le Vendeur dès la découverte selon les mêmes modalités. Si l'Acheteur omet de notifier un vice en temps utile, il est réputé avoir approuvé le produit et perd tous les droits à la garantie des vices. En cas de vice apparent ou de tout autre vice qu'un examen immédiat et soigneux aurait permis de découvrir, l'Acheteur n'aura notifié le vice en temps utile que si sa notification est parvenue au Vendeur dans les huit jours ouvrables qui suivent la livraison. Si la vente est un acte de commerce entre deux commerçants, ces dispositions s'appliquent sans préjudice de celles de l'article 377 du Code de commerce allemand.
2. Si l'installation ou la pose des produits est prévue, l'Acheteur est tenu de vérifier dès la réception des produits si ceux-ci présentent les propriétés exigées pour leur installation ou pose et l'utilisation ultérieure conformément à leur destination dès lors que cette vérification peut être raisonnablement demandée. S'il constate un vice, il en informera le Vendeur sans délai par l'envoi d'un texte écrit. Si l'Acheteur omet de notifier un vice tenant aux propriétés des produits conformément à la première phrase du présent article 6.2, alors qu'une vérification pouvait être exigée raisonnablement, ou s'il n'a pas notifié le vice en temps utile, il est réputé avoir approuvé les produits sur ce point. Dans ce cas, il ne peut exercer les droits à la garantie de ces vices. Si la vente est un acte de commerce entre deux commerçants, ces dispositions s'appliquent sans préjudice de celles de l'article 377 du Code de commerce allemand.
3. Si l'installation ou la pose des produits est prévue et que l'Acheteur omet de vérifier avant cette installation ou pose si les produits présentent les propriétés extérieures et intérieures nécessaires à cet effet ou à l'utilisation ultérieure conformément à leur destination, alors que cette vérification aurait pu être effectuée par la mise en œuvre de moyens raisonnables, il commet une faute par négligence grave au sens de l'article 439, alinéa 3, et de l'article 442, alinéa 1, phrase 2, du Code civil allemand. Dans ce cas, il ne peut faire valoir le droit à la garantie des vices au titre de ces propriétés que si le Vendeur a dolosivement caché ces vices ou s'il a garanti les propriétés du produit.
4. Si l'Acheteur constate que le produit présente un vice, il fournira au Vendeur le produit critiqué ou un échantillon de celui-ci afin de lui permettre d'examiner la réclamation dans un délai raisonnable. S'il refuse, il perd son droit à la garantie. En attendant les conclusions de l'examen par le Vendeur, l'Acheteur s'interdit de disposer du produit critiqué, c'est-à-dire de le partager, revendre ou transformer.
5. En cas de réclamation justifiée, le Vendeur peut définir les modalités de mise en conformité (remplacement, réparation) en tenant compte de la nature du vice et des intérêts légitimes de l'Acheteur.
6. En ce qui concerne le droit au remboursement des frais au sens de l'article 439, alinéa 3 du Code civil allemand, il est précisé que les seuls frais de démontage et d'installation nécessaires sont ceux qui concernent le démontage et l'installation ou la pose de produits identiques, qui ont été facturés sur la base de conditions usuelles sur le marché et qui résultent de justificatifs appropriés fournis par l'Acheteur au moins sous forme d'un texte écrit. L'Acheteur ne peut réclamer aucune avance sur les frais de démontage et d'installation.
7. Si les frais à engager pour la mise en conformité, y compris les frais dont l'Acheteur réclame le remboursement sur le fondement de l'article 439, alinéa 3 du Code civil allemand, sont disproportionnés, notamment par rapport au prix de vente du produit en parfait état et en tenant compte de l'importance de la non-conformité, le Vendeur pourra refuser la mise en conformité et le remboursement des frais.
8. L'Acheteur ne peut pas réclamer le remboursement des frais nécessaires à la mise en conformité, notamment des frais de transport, de déplacement, de pièces et de main d'œuvre, dans la mesure où ces frais sont dus au fait que le produit a été ultérieurement transporté à un autre lieu que le lieu où se trouve l'établissement de l'Acheteur ou celui qui a été convenu au contrat, sauf si ce transport était nécessaire à l'utilisation du produit conformément à sa destination.
9. En cas de réclamation injustifiée, l'Acheteur remboursera au Vendeur les frais supportés à ce titre s'il s'est rendu compte ou si, en raison de sa négligence, il ne s'est pas rendu compte que le produit ne présentait aucun vice, mais que la cause du phénomène critiqué par lui relevait de sa propre responsabilité.
10. Les droits à la garantie des vices se prescrivent par 12 mois à compter de la livraison. Cette disposition ne s'applique pas si la loi prévoit un délai plus long dans les cas prévus par l'article 438, alinéa 1, n° 2, l'article 438, alinéa 3, ou l'article 445 b), alinéa 1 du Code civil allemand si l'acheteur final est un consommateur et dans le cas prévu par l'article 634 a), alinéa 1, n° 2 du même Code.
11. En cas de vices, le Vendeur est tenu à la réparation des dommages ou au remboursement de frais inutilement engagés conformément aux dispositions de l'article 7 (limitation générale de la responsabilité).

7. LIMITATION GÉNÉRALE DE LA RESPONSABILITÉ

1. La responsabilité du Vendeur est engagée conformément à la loi si l'Acheteur réclame la réparation de dommages causés par une faute intentionnelle ou une négligence grave. La responsabilité du Vendeur est également engagée conformément à la loi en cas de violation fautive d'une obligation essentielle du contrat. Les obligations essentielles du contrat sont celles dont le respect est indispensable pour que le contrat puisse être exécuté correctement et au respect desquelles l'autre partie peut se fier en règle générale. Si aucune faute intentionnelle ou négligence grave ne peut lui être reprochée, le Vendeur ne répond que des dommages prévisibles et typiquement causés dans le cadre d'un contrat de cette nature. La charge de la preuve n'est pas modifiée au détriment de l'Acheteur. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de celles qui régissent la responsabilité en cas d'atteinte fautive à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé et celles prévues par la loi relative à la responsabilité du fait des produits.
2. Tout autre droit à la réparation de dommages est exclu, quel que soit le fondement juridique, ceci même si, au lieu de faire valoir son droit à la réparation des dommages, l'Acheteur exige le remboursement de frais engagés inutilement au lieu de l'exécution de la prestation.
3. Les délais de prescription applicables à la responsabilité en cas de faute grave et aux droits à la réparation du préjudice en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé sont ceux prévus par la loi.
4. Les délais de prescription applicables aux autres droits à la garantie des vices résultent de l'article 6.10.

8. LIEU D'EXÉCUTION, ATTRIBUTION DE JURIDICTION ET LOI APPLICABLE

1. Le lieu d'exécution des livraisons et paiements dans en vertu de contrats soumis aux présentes Conditions de vente est le siège du Vendeur.
2. En cas de litige entre les parties résultant de contrats soumis aux présentes Conditions de vente ou présentant un rapport avec ces contrats, les tribunaux au siège principal du Vendeur sont compétents si l'Acheteur est un commerçant, une personne morale de droit public ou un fonds de droit public. Toutefois, le Vendeur peut attirer l'Acheteur devant toute autre juridiction.
3. Les relations entre les parties sont exclusivement régies par la loi de la République Fédérale d'Allemagne, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.
4. Si le contrat ou les Conditions de vente présentent des lacunes, les parties conviennent de combler ces lacunes en appliquant les dispositions juridiquement valables qu'elles auraient convenues d'après les objectifs économiques du contrat et la finalité des présentes Conditions de vente si elles avaient eu connaissance de ces lacunes.